

CORRIGE DU GALOP N° 1 DU 16 JANVIER 2021 EPREUVE DE DROIT PUBLIC

Note du correcteur

La correction proposée ci-dessous va, sur certains points, plus loin que les connaissances qui peuvent raisonnablement être attendues d'un préparateur, afin de fournir à ses lecteurs des éléments de connaissance supplémentaires.

Outre les attentes méthodologiques générales, la correction a été particulièrement attentive à la définition de l'« internationalisation du droit », et au champ des références utilisées. Ainsi que le dossier le soulignait, il s'agissait de mobiliser non seulement des éléments de droit de l'Union, mais également de droit international général, ainsi qu'au moins une référence témoignant d'une réflexion plus large sur la portée de ce concept (droit comparé, extraterritorialité, etc.).

S'agissant du deuxième terme du sujet, il était important de ne pas confondre « qualité du droit » et « sécurité juridique ». Certes, la qualité du droit est nécessaire à la sécurité juridique. Toutefois, en sens inverse, la sécurité juridique ne pose pas toujours des questions de qualité du droit, en particulier lorsqu'il s'agit de protéger la cristallisation de situations juridiques individuelles (en droit français : délai de recours contentieux, prescription, règles relatives aux décisions créatrices de droit, etc.). Si certains éléments relatifs à la sécurité juridique pouvaient être utilement mobilisés (cf. II.A.2.ii, infra), il fallait le justifier spécifiquement.

Aucune thèse particulière n'était attendue quant au traitement du sujet : il était tout à fait possible et même relativement aisé de défendre la thèse inverse selon laquelle l'internationalisation du droit jouait un rôle positif. En revanche, l'intitulé du sujet appelait à prendre position.

Le Royaume-Uni et l'Union européenne ont conclu en 2020 deux accords internationaux : l'un, relatif au retrait du Royaume-Uni de l'Union, et le second relatif aux relations futures des deux parties. Leur assemblage d'éléments juridiques issus du droit de l'Union, du droit des traités et de mécanismes *sui generis* est à l'origine d'une complexité considérable, qui constitue un exemple des difficultés créées par l'internationalisation du droit.

Selon Mireille Delmas-Marty, l'internationalisation du droit constitue une « *dynamique, un ensemble de mouvements stimulés par le jeu d'interactions entre les droits internationaux (...) et les droits internes* ». ¹ Ce processus se situe à la frontière entre droits nationaux et droit international, dont le droit européen ; il comprend également les phénomènes de globalisation du droit, tels que la diffusion du droit comparé. Compte tenu de l'ampleur du phénomène, notamment dans l'espace européen, il semble naturel que ce phénomène ait eu un effet tant sur la qualité du droit — ici comprise à la fois comme sa qualité objective, notamment rédactionnelle, et comme son adaptation à ses destinataires — que sur sa lisibilité.

Pourtant, le Conseil d'État constatait dans son étude annuelle de 2016 la faiblesse des données disponibles sur la contribution internationale à la production normative. En première

¹ Mireille Delmas-Marty, Alain Supiot, « L'internationalisation du droit : dégradation ou recomposition ? (Dialogue) », in *Esprit*, novembre 2012.

analyse, il semble que l'internationalisation du droit puisse avoir un effet négatif sur sa qualité et sa lisibilité. En contribuant à l'inflation normative et en dégradant l'homogénéité du droit, il participe de la complexité toujours plus grande de la norme. Dans le même temps, l'internationalisation du droit, par l'hybridation de concepts juridiques et l'harmonisation des normes, peut également contribuer à la qualité du droit.

Les effets positifs de l'internationalisation du droit suffisent-ils à compenser sa contribution à l'inflation normative et à la complexité juridique ?

L'internationalisation du droit a eu des effets négatifs importants sur la qualité et la lisibilité du droit, en contribuant tant à l'inflation normative qu'à la hausse de la complexité juridique (I). Si ses contributions positives ne semblent pas suffisantes pour les compenser, et si l'ordre international ne se prête pas à une politique de simplification transversale, il semble toutefois possible d'améliorer la qualité du droit dans un contexte international (II).

*

* *

L'internationalisation du droit a eu des effets négatifs sur la qualité et la lisibilité du droit, en contribuant à la production de normes (I.A), par des actes parfois moins accessibles ou clairs que leurs équivalents en droit interne (I.B).

L'internationalisation du droit contribue tout d'abord à l'inflation normative, à travers la multiplication des règles de droit international (I.A.1), qui a des conséquences directes sur la qualité du droit (I.A.2).

Commentaire du correcteur : dans ce plan, I.A (inflation normative) et I.B (qualité rédactionnelle des actes) sont relativement interchangeables. Toutefois, le thème de l'inflation normative permet de mobiliser davantage de connaissances de base (typologie des normes de droit international, effet direct, etc.). Par ailleurs, il existe une forme de progressivité entre les deux thèmes : c'est parce que les normes de droit international sont nombreuses et ont une incidence en droit interne que leur rédaction pose un problème.

La multiplication des règles de droit international entraîne une inflation normative en droit interne. Les sources du droit international ont connu une explosion quantitative qui touche tant les traités que le droit qui en dérive. Les traités, d'abord, se sont multipliés. Ainsi, au début 2010, la France était liée par 5 700 traités bilatéraux ou multilatéraux, d'après l'inventaire établi par le ministère des affaires étrangères². Leur contenu des traités lui-même s'est étoffé, avec le développement des « traités-lois », qui établissent des règles générales. Les accords de Marrakech de 1994, qui instituaient l'Organisation du commerce (OMC) et fixaient les règles relatives au commerce des biens, des services et aux aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce, comptaient entre vingt et trente mille pages, selon différents décomptes. Par ailleurs, certaines de ces traités ont institué des organisations internationales disposant du pouvoir de produire leur propre droit dérivé du traité. Cette faculté s'est particulièrement développée dans le cadre de l'Union européenne : en 2020 étaient en vigueur 6 700 règlements, 1 220 directives et près de 5 500 règlements et directives délégués ou d'exécution.

Cette multiplication des règles de droit international induit une inflation normative en droit interne. Si toutes les normes de droit international ne sont pas introduites en droit interne,

² Ministère des affaires étrangères, « Traités et accords de la France », jeu de données .xls disponible sur data.gouv.fr. Le dossier fournissait une autre accroche récente pour le même constat quantitatif.

les traités internationaux peuvent créer des effets de droit invocables par les particuliers (Cour permanente internationale de justice, avis de 1928, *Compétence des tribunaux de Dantzig*). En droit français, les particuliers ne peuvent se prévaloir que des règles de droit international dotées d'un effet direct, c'est-à-dire des stipulations qui n'ont pas pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particulier (CE, 2012, *Gisti*). En pratique, les juges nationaux ont reconnu l'effet direct de nombreuses règles de droit international, telles que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant consacrée par l'article 3(1) de la convention internationale sur les droits de l'enfant (CE, 1997, *Cinar*). Les règles précises de droit européen qui n'appellent pas de mesures complémentaires bénéficient également d'un effet direct (CJCE, 1963, *Van Gend en Loos*), règle également applicable aux directives, même non transposées (CJCE, 1974, *Van Duyn* ; CE, Ass., 2009, *Perreux*). Malgré le filtre de l'effet direct, les règles de droit international applicables se multiplient donc en droit interne.

Cette inflation normative d'origine internationale peut dégrader la qualité du droit, par la multiplication des conflits de norme ou la surtransposition. L'autorité croissante du droit international en droit interne, notamment dans les ordres juridiques européens, multiplie les occasions de confrontation entre droit international et droit interne. Ainsi, en droit français, l'invocation de moyens d'inconventionnalité s'est multipliée devant le juge depuis que l'autorité des traités sur les lois a été reconnue de manière générale (CE, 1989, *Nicolo*). De ce fait, la multiplication des règles de droit international peut paralyser, y compris de manière inattendue, les règles nationales applicables, et remettre en cause le fonctionnement de mécanismes juridiques bien établis. Ainsi, si le pouvoir réglementaire est normalement tenu d'édicter les actes d'application de la loi dans un délai raisonnable (CE, 1962, *Kevers-Pascalis*), cette obligation ne s'applique pas en cas de contrariété avec le droit de l'Union (CE, 1999, *Association des patients de la médecine d'orientation anthroposophique*), paralysant ainsi l'application de la loi.

En parallèle, la surtransposition du droit de l'Union constitue, par son ampleur, l'une des incidences les plus courantes du droit international et européen sur le droit interne. La surtransposition désigne la transposition d'une directive européenne qui en étend le champ d'application ou des obligations au-delà de ce qui est strictement nécessaire. La définition de la surtransposition peut varier, selon, notamment, qu'on y inclue (rapport Thourot-Warsmann de 2017) ou non (rapport du Conseil d'État de 2015) le choix entre différentes options de transposition. Quel que soit le périmètre choisi, il apparaît que la surtransposition est un phénomène important en droit français. A titre d'exemple, alors que la mise en concurrence des concessions de distribution d'eau n'est pas obligatoire en application de la directive (UE) 2014/23, le législateur français a fait le choix de l'imposer, dans la continuité du droit antérieur. Enfin, il faut noter que des problématiques similaires peuvent se poser pour le droit international général. Par exemple, un rapport sénatorial de 2018³ identifiait une surtransposition d'un accord international relatif aux normes mécaniques des moteurs et véhicules⁴.

Le droit d'origine internationale pose également des difficultés qui lui sont spécifiques, à son accessibilité (I.B.1) et à ses techniques de rédaction et d'interprétation (I.B.2).

³ René Danesi, *La surtransposition du droit européen en droit français : un frein pour la compétitivité des entreprises*, juin 2018.

⁴ Règlement n° 43 du 29 août 2012 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

Les règles de droit international souffrent par ailleurs d'une accessibilité limitée. En premier lieu, le droit international est partagé entre une série de régimes spécifiques et a parfois été qualifié de « bric-à-brac » (Jean Combacau⁵), dénué de cohérence d'ensemble. Cette problématique ancienne a été renouvelée par la préoccupation récente pour la « fragmentation » du droit international, selon l'expression du président Guillaume, qui résulte de la multiplication des instruments et des juridictions internationaux. Cette fragmentation n'est pas qu'une préoccupation théorique : elle a d'ores et déjà des incidences concrètes. A titre d'exemple, l'incompatibilité entre les traités d'arbitrage en matière d'investissement intra-européens et le droit de l'Union européenne (CJUE, 2018, *Achmea*⁶) a par exemple forcé les États membres à conclure en 2020 un « accord d'extinction » de ces traités.

Ensuite, d'une manière plus concrète, l'accès aux stipulations de droit international est plus complexe qu'en droit interne. Certes, seuls les accords régulièrement publiés trouvent leur place dans l'ordre juridique français (art. 55 de la Constitution), publication que les juridictions contrôlent de longue date (CE, 1964, *Sté Prosagor*⁷). Contrairement à une faculté ouverte par un décret de 1953, les traités ne sont pas publiés dans un bulletin officiel spécial mais au *Journal officiel*. Les traités ne sont pas codifiés, ce qui peut être problématique pour l'accessibilité du droit. Par exemple, le droit au séjour des ressortissants du Maghreb est régi par des accords bilatéraux et non par le code applicable (Céséda). Cette difficulté est encore renforcée par l'absence de consolidation des textes lors de leurs modifications : les différents avenants apportés à ces accords bilatéraux ne sont pas intégrés dans un texte unique facilement accessible. Enfin, les difficultés à identifier le droit applicable sont renforcées par la jurisprudence très casuistique sur l'effet direct du droit international : à titre d'exemple, le Conseil d'État a jugé que les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la convention d'Aarhus de 1998 étaient dotés d'un effet direct, mais par son paragraphe 4.

La rédaction et l'interprétation des textes de droit international est également source de difficultés propres. S'agissant de leur rédaction, premièrement, les textes de droit international, primaire ou dérivé, font l'objet d'une négociation entre États, qui contribue à multiplier les exceptions et les rédactions de compromis, au détriment de l'intelligibilité du droit. A titre d'exemple, la directive de 2001 sur le droit d'auteur prévoit vingt-et-une exceptions dans sa version finale, contre seulement sept dans la proposition de la Commission. Deuxièmement, la traduction des instruments de droit international peut renforcer les doutes sur leur portée exacte. L'exemple le plus célèbre est celui de la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations unies, votée après la guerre des Six-Jours, dont les versions française et anglaise permettent des interprétations différentes quant à l'étendue des « territoires occupés » dont Israël doit se retirer. Si ces résolutions n'ont pas d'effet direct, des problèmes similaires existent dans la traduction de textes ayant une portée contraignante en droit interne, par exemple du fait de l'incertitude sur la portée juridique du mot « shall » en anglais juridique.

Leur interprétation par les tribunaux et cours internationaux pose des problèmes supplémentaires, au détriment de la prévisibilité du droit. D'abord, les méthodes d'interprétation téléologiques développées par certains juges internationaux peuvent mener à

⁵ « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, t. 31, 1986.

⁶ Autres références plus classiques, sur le même sujet : CJCE, 2006, *Commission contre Irlande (MOX)* ; CJCE, 2008, *Kadi*.

⁷ Même si l'on pourrait noter l'exception de la décision de Section de 1961 *M'Bounya*, où le Conseil d'État tire les conséquences de l'accord entérinant l'indépendance du Cameroun alors qu'il n'a pas été régulièrement publié. Il est vrai que la solution inverse aurait été absurde...

des solutions audacieuses. A titre d'exemple, la Cour de justice a considéré que les passagers de vols retardés peuvent être assimilés aux passagers de vols annulés en ce qui concerne leur droit à indemnisation (CJCE, 2009, *Sturgeon*) par une interprétation *contra legem*, qui a suscité une forte résistance⁸. Ensuite, la composition même des cours internationales ne favorise pas l'harmonisation de leur jurisprudence, qui peut connaître des fluctuations. Ainsi, le président du Tribunal de l'Union européenne, M. van der Woude, considérait en 2020 qu'assurer la cohérence de la jurisprudence de sa juridiction était « un exercice très délicat », compte tenu notamment de la multiplicité des traditions juridiques⁹. La difficulté est encore renforcée dans certains contentieux, comme celui des investissements internationaux, où les litiges sont tranchés par des juges *ad hoc*.

*

* *

Si les contributions positives de l'internationalisation du droit ne semblent pas suffisantes pour compenser ses effets négatifs (A), il est toutefois possible d'améliorer la qualité du droit dans un contexte international, tout en reconnaissant les limites structurelles de ces efforts (B).

L'internationalisation du droit a également eu des effets positifs sur la qualité du droit, par ses objectifs (II.A) comme par des techniques juridiques à la fois processuelles et substantielles (II.B), qui restent toutefois limités.

L'internationalisation du droit peut atténuer la charge réglementaire à travers l'harmonisation voire la dérégulation. Dans de nombreux domaines, le droit international vise à produire des normes homogènes, qui facilitent la mise en conformité des entreprises et les démarches des citoyens. Il s'agit d'un objet ancien du droit international : des traités ont posé des règles homogènes sur des sujets aussi divers que la télégraphie (convention télégraphique internationale de 1865), l'aviation civile (convention de Chicago de 1944) ou la circulation routière (convention de Vienne de 1968). Le droit international comprend également de nombreuses dispositions visant à régler les conflits de loi, et donc à clarifier le droit applicable lors d'opérations transfrontalières. C'est, en particulier, le rôle essentiel des conventions fiscales. Au nombre de 121 pour la France en 2019, couvrant plus de 95 % des importations et exportations, elles contribuent à la sécurité juridique des contribuables¹⁰. Leur mode d'application subsidiaire (CE, 2002, *Schneider Electric*) limite la complexité juridique qui en découle, puisque l'imposition est d'abord établie sur la base du droit national.

Le droit international économique, notamment dans le cadre du marché unique, encourage plus spécifiquement l'atténuation de la charge réglementaire pesant sur les acteurs économiques. D'abord, ce droit impose aux États de ne mettre en place que des mesures de

⁸ Note du correcteur : cette référence « luxueuse » (mais intéressante car elle se rattache au thème de la compétitivité et des charges réglementaires, et est donc particulièrement pertinente dans le cadre de ce sujet) pourrait être aisément remplacée par un autre exemple plus classique d'interprétation extensive du droit de l'Union : interprétation constructive de la notion d'administration publique à l'article 45 TFUE (CJCE, 1980, *Commission contre Belgique*), application horizontale de la prohibition de la discrimination en fonction de l'âge (CJUE, gr. ch., 2005, *Mangold*), etc.

⁹ Simon van Dorpe, « The man who overruled Vestager », *Politico.eu*, 30 novembre 2020.

¹⁰ C. comptes, *Les conventions fiscales internationales* (référé), 31 mai 2019.

restriction nécessaires, de préférence alignées sur des normes internationales, ainsi que le prévoit l'accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC. Des mesures qui seraient contraires à ce cadre peuvent être écartées par le juge. En 2019, le Conseil d'État a par exemple jugé que l'interdiction de la publicité pour les professions médicales était contraire au droit de l'Union. Ensuite, le droit international économique encourage indirectement les États à limiter la charge réglementaire, comme le soulignait un rapport de 2016 sur les écarts réglementaires entre la France et les pays comparables¹¹. En effet, compte tenu de la libre circulation des biens, voire de la reconnaissance mutuelle dans le marché unique (CJCE, 1979, *Rewe Zentral*), toute norme nationale encadrant la production des biens cause un désavantage compétitif. Ces effets demeurent toutefois incertains, indirects, et ne concernent que certaines activités exposées à la concurrence internationale.

Davantage encore qu'à la mise en place de normes internationales favorables à la qualité du droit, l'internationalisation du droit a contribué à la circulation de règles nationales. Certaines règles internationales ont certes pu jouer un rôle directement favorable à la qualité du droit. C'est d'abord le cas de certaines règles processuelles visant à favoriser la mise en place d'une réglementation de qualité. Le droit de l'Union européenne prévoit par exemple des mesures de notification des nouvelles réglementations, dans le cadre de la directive de 2015 relative aux services de la société de l'information ou de la directive « Services » de 2006. Ces règles peuvent ensuite faire l'objet de commentaires par les opérateurs économiques ou par la Commission, et conduire à leur évolution. En parallèle, le droit international a pu se faire le relais d'exigences plus substantielles de qualité de la loi. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), en particulier, considère qu'une restriction aux libertés n'est « prévue par la loi » au sens de la convention que si l'application de la norme est raisonnablement prévisible (CEDH, 1979, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*).

Toutefois, cette exigence demeure relativement générale, et aucune juridiction internationale n'a accueilli de principe comparable à l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité du droit reconnu par le Conseil constitutionnel (CC, 1999, *Codification par ordonnance*). L'internationalisation du droit a, en revanche, permis la circulation de principes juridiques entre systèmes nationaux. L'importance de la sécurité juridique en droit allemand, où elle constitue un « principe supérieur » (« *Oberbegriff* ») a ainsi inspiré sa réception en droit français et notamment l'obligation d'instaurer des mesures transitoires dans certaines circonstances (CE, 2006, *KPMG*), dans un sens favorable à la qualité du droit. Plus généralement, selon le président Sauvé, l'usage du droit comparé permet de « dompter la Chimère » du droit globalisé et de favoriser une production normative de qualité.

Si la nature du droit international rend difficile d'envisager un changement en profondeur, il est possible d'améliorer la qualité de la réglementation européenne (II.B.1) tout en agissant, au niveau des États, pour faciliter l'accès au droit et limiter les surtranspositions (II.B.2).

Si la production décentralisée du droit international général rend difficile d'imaginer un changement de paradigme radical, les efforts relatifs à la qualité de la réglementation européenne doivent être encouragés. La production du droit international général est typiquement décentralisée : elle correspond à une série d'accords de volonté entre États. Il

¹¹ IGF – CGE, *Les écarts réglementaires entre la France et les pays comparables*, mars 2016.

n'existe donc aucun organisme capable de mettre en place une production normative, ni d'appliquer des règles constantes de qualité du droit. Selon Romain Le Bœuf, il n'est donc pas possible de « Mieux légiférer » en droit international¹². Toutefois, certains facteurs pourraient encourager une amélioration ponctuelle de la cohérence et de la prévisibilité du droit. À titre d'exemple, la révision généralisée des conventions fiscales bilatérales par l'« instrument multilatéral » de l'Organisation de coopération et de développement économiques, soutenue par la France, a permis de moderniser le droit fiscal international de manière plus efficace que par la renégociation individuelle de conventions disparates.

Les institutions européennes, en revanche, se sont résolument engagées dans l'amélioration de la qualité du droit. Le lancement du programme « Mieux légiférer », en 2002, a marqué le point de départ de ces efforts, qui ont donné lieu à un accord inter-institutionnel de 2016, qui prévoit des mesures relatives au processus d'élaboration des normes, à son évaluation et à son amélioration par la simplification. Le programme Refit, mis en place en 2013, a également permis la simplification du droit de l'Union, notamment en réduisant la production d'actes législatifs. De manière plus fondamentale, le principe de subsidiarité, consacré à l'article 5 du TFUE, doit limiter la production de règles trop détaillées et centralisées. Il est toutefois permis de s'interroger sur la poursuite de ces efforts par la nouvelle Commission : si la nouvelle présidente de la Commission a annoncé la mise en place d'une règle d'abrogation d'un acte antérieur en cas de nouvelle réglementation (« *one in, one out* ») et la création d'une nouvelle plateforme « Fit-for-future », ses priorités en la matière sont, à ce stade, relativement incertaines.

Commentaire du correcteur : le rapprochement des deux idées du II.B.2, qui n'allait pas forcément de soi, est facilité par une approche « par acteur », en soulignant le rôle commun joué par les États dans leur mise en œuvre (soit par leur appui à des bonnes pratiques, pour le (i), soit par leur action normative interne, pour le (ii)).

Les États, dont la France, ont tout leur rôle à jouer en soutenant les efforts pour l'accessibilité du droit international et en procédant à une revue de leurs transpositions. Il paraît d'abord possible d'améliorer l'accessibilité du droit international, avec l'appui des États. Le droit de l'Union a ainsi connu d'importants progrès. La base « EUR-Lex », équivalent européen de Legifrance, a été créée dans sa version actuelle en 2005. Elle permet l'accès gratuit — ce qui n'était pas le cas dans sa version précédente — au droit européen. Dans le cadre des efforts pour « mieux légiférer », les institutions européennes ont également multiplié les efforts de codification. Par exemple, une directive de 2017 a codifié à droit constant six textes différents relatifs au droit des sociétés. Quant au droit international général, par nature, sa codification et sa consolidation semble difficile. En revanche, il est possible, dans certains domaines, de le systématiser. La commission du droit international a ainsi produit des « projets d'articles » codifiant des aspects essentiels du droit coutumier, comme la responsabilité internationale. En droit interne, la loi dite « Sapin II » de 2016 a codifié la coutume internationale relative à l'immunité d'exécution des États étrangers, bien que les juridictions internes l'appliquaient déjà (v. not. CE, 2011, *Saleh*). Même si la France a pu, dans le passé, exprimer sa réserve vis-à-vis de la codification de certains aspects du droit international, notamment celui des traités, de tels efforts devraient être encouragés.

Les États ont également leur rôle à jouer pour réduire la surtransposition des directives. Le rapport de 2016 sur les écarts réglementaires soulignait notamment que cette

¹² Romain Le Bœuf, « Peut-on « Mieux légiférer » en droit international ? », in Nathalie Rubio, Fabienne Péraldi-Leneuf, Rostane Mehdi, *La fabrication du droit de l'union européenne dans le contexte du mieux légiférer*, 2017.

surtransposition procédait d'une culture plus générale de la « surréglementation », et proposait de résorber certaines surtranspositions. Un projet de loi a été déposé par le Gouvernement à cet effet en 2019, après que la loi Pacte avait déjà supprimé une importante transposition en allégeant les obligations comptables des petites entreprises. Ce projet de loi *ad hoc* montre également les difficultés de l'exercice : si l'Assemblée nationale a considéré le projet comme « peu ambitieux », elle s'est également opposée à la suppression d'une importante surtransposition liée aux déchets. De manière plus structurelle, le Conseil d'État, dans son étude de 2015 *Anticiper pour mieux transposer*, avait signalé la nécessité de mieux suivre la production de la norme européenne, à tous les stades de son élaboration, et ce de manière interministérielle.

*

* *

Au total, il semble que l'internationalisation du droit ait eu un effet net négatif sur la qualité et l'accessibilité du droit, pour des raisons qui sont largement dues à la nature même du droit international. S'il n'apparaît donc pas réaliste d'y remédier définitivement, certaines pistes — soutien à la codification du droit international, réduction des surtranspositions, etc. — permettraient à tout le moins d'atténuer les maux liés à l'internationalisation du droit, sans remettre en cause ses effets positifs. Il convient enfin de ne pas surestimer la contribution de l'internationalisation du droit à la dégradation de la qualité normative : les systèmes juridiques qui, tels que celui des États-Unis, sont largement restés en marge du premier font pourtant face à la seconde.